

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE COLBERT et AVENUE GUTENBERG
FETE DE LA MADELEINE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/275,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre d'assurer le bon ordre, la sécurité publique et dans l'intérêt de la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête de la Madeleine, des navettes sont mises en place par les Cars Bleus, nécessitant des points d'arrêts,

CONSIDÉRANT qu'une réglementation est nécessaire afin de laisser libre accès à ces points d'arrêts,

ARRETE :

Article 1 – **L'arrêt et le stationnement sont interdits**, sauf pour les bus, sur les zébras jaune matérialisés au niveau des arrêts de bus :

- rue Colbert (devant la gare routière),
- avenue Gutenberg (devant le stade municipal).

Article 2 – Le présent arrêté porte sur les journées **du SAMEDI 20 JUILLET 2024 de 10h00 à 23h00 et du DIMANCHE 21 JUILLET 2024 de 10h00 à 20h00.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire est fournie et mise en place par les services techniques de la Ville de Mayenne. La signalisation réglementant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début de la manifestation.

Lesdits services sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Destinataires :

M. le Commandant la brigade de proximité
Service Voirie
Les Cars Bleus
Mme BOUDIN
ASVP

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **05 MAI 2024**

LE MAIRE,
Jean-Fierre LE SCORNET

